

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS**

AVIS

Un règlement (l'« **Entente de règlement** ») a été conclu dans le cadre d'une action collective au Québec concernant des dispositifs de maille fabriqués par Coloplast Canada Corporation (la « **Défenderesse** ») pour traiter l'incontinence urinaire à l'effort (IUE) et le prolapsus d'organes pelviens (POP) (les « **Implants pelviens Coloplast** »). Une audience a été prévue pour autoriser l'action collective à des fins de règlement seulement et pour approuver l'Entente de règlement conclue par les parties. L'audience aura lieu le 6 septembre 2023 au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle 16.06 à 9h15.

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour des blessures qui auraient été liées aux Implants pelviens Coloplast, tels qu'ils sont définis dans l'Entente de règlement. La Défenderesse nie les allégations faites dans la poursuite et ne reconnaît pas la véracité de ces allégations.

L'Entente de règlement vise des dispositifs particuliers, à savoir : **Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris et T-Sling**. Pour être admissibles, le dispositif doit avoir été implanté après le 14 novembre 2016 et jusqu'au 27 avril 2023, ou les Membres du Groupe doivent avoir reçu des soins médicaux pertinents, tels que documentés dans les dossiers médicaux après le 14 novembre 2016.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Si le règlement est approuvé par la Cour, la Défenderesse paiera pour régler les réclamations valides des Membres du Groupe et des Assureurs de soins médicaux provinciaux, les frais d'administration du règlement, ainsi que les honoraires juridiques, les débours et les taxes applicables des Avocats du Groupe. L'indemnité versée à chaque Membre du Groupe variera en fonction des critères d'admissibilité et des facteurs d'évaluation énoncés dans l'Entente de règlement.

La Défenderesse nie toutes les allégations et tout acte répréhensible ou toute responsabilité. La Cour n'a pas encore pris position sur le bien-fondé des arguments de la Demanderesse ou de la Défenderesse et elle devra déterminer si l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. L'une des conditions du règlement est que l'action collective concernant les Implants pelviens Coloplast soit autorisée aux fins du règlement, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de procès.

Les Membres du Groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans l'Entente de règlement pourraient avoir droit à des indemnités en fonction de divers facteurs qui seront évalués par un urologue qualifié à la suite de l'analyse d'un Formulaire de réclamation valide et des dossiers médicaux requis à son appui.

Tant que toutes les réclamations n'auront pas été évaluées, il sera impossible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui peut être versée aux réclamants admissibles ou la valeur globale du règlement.

L'Entente de règlement, les pièces connexes et d'autres documents sont disponibles sur le site Web du règlement à l'adresse proactio.ca/maillestransvaginales, et des copies peuvent être demandées à l'Administrateur des réclamations et/ou aux Avocats du Groupe, comme il est indiqué ci-dessous.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

L'Entente de règlement s'applique à toutes les personnes résidant au Québec qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en totalité ou en partie par la Défenderesse (Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling) et qui allèguent avoir subi des dommages à la suite de l'installation de ces produits de maille.

Si vous êtes visé par le règlement et que vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par les modalités de l'Entente de règlement et vous pourriez avoir droit à une indemnisation.

SOYEZ AVISÉ que le 28 avril 2023, la Cour a autorisé un désistement partiel à l'égard du sous-groupe initialement représenté par Mme Véronique Sauriol qui visait les requérants potentiels indirects (notamment les conjoints et conjoints de fait). Par conséquent, les membres de ce sous-groupe ne seront plus visés par l'action collective et ne seront pas inclus dans l'Entente de règlement. Ces membres pourraient intenter un recours distinct, sans préjudice aux droits de contestation de la Défenderesse. Le délai de prescription pour intenter une action individuelle n'est plus suspendu et a recommencé à courir le 12 juin 2023. À l'expiration du délai de prescription, votre droit de poursuite sera éteint.

EXCLUSION

Si vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe ni obtenir les indemnités prévues dans l'Entente de règlement proposée, et que vous voulez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre Coloplast Canada Corporation de votre propre chef au sujet des points en litige dans cette affaire, vous devez prendre des mesures pour ne pas faire partie du Groupe (et de l'Entente de règlement proposée). Autrement dit, vous devez vous exclure de l'action collective (et de l'Entente de règlement).

Pour vous exclure, vous devez remplir le Formulaire d'exclusion proactio.ca/maillestransvaginales/exclusion et l'envoyer aux Avocats du Groupe et au Greffier de la Cour. Le Formulaire d'exclusion dûment rempli peut être envoyé par courriel aux Avocats du Groupe (jlambert@lambertavocats.ca), mais **il doit être envoyé par la poste au Greffier de la Cour** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre Formulaire d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour au plus tard le 4 août 2023.

OPPOSITION

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation de l'Entente de règlement en déposant une opposition. Vous ne pouvez pas demander à la Cour d'ordonner un règlement plus avantageux; la Cour ne peut qu'approuver ou refuser le Règlement. Si la Cour refuse l'approbation, aucun paiement ne sera envoyé et la poursuite se poursuivra. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez vous opposer en respectant les conditions ci-dessous.

Pour vous opposer ou faire des commentaires, vous devez déposer une opposition écrite auprès de la Cour et l'envoyer aux Avocats du Groupe et/ou aux Avocats de la Défenderesse au plus tard le 4 août 2023. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement le 6 septembre 2023, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des débours de cet avocat.

L'opposition écrite doit comprendre :

- a) un titre qui renvoie à l'Instance;
- b) vos nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat;
- c) une déclaration indiquant que l'opposant a reçu un Implant pelvien Coloplast, ainsi que des précisions concernant le type de dispositif;
- d) une confirmation de votre intention de comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, en personne ou par l'entremise d'un avocat;
- e) les motifs de l'opposition;
- f) des copies de tout document sur lequel l'opposition est fondée;
- g) votre signature manuscrite datée.

Votre opposition peut être envoyée par courriel aux Avocats du Groupe (jlambert@lambertavocats.ca) et aux Avocats de la Défenderesse (amermindod@blg.com), mais **elle doit être envoyée par la poste au Greffier de la Cour** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre opposition doit parvenir au Greffier de la Cour au plus tard le 4 août 2023.

DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

L'Entente de règlement prévoit un processus pour évaluer l'admissibilité des Membres du Groupe et, s'il y a lieu, le montant dû aux Membres du Groupe dans le cadre de l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli et fournir leurs dossiers médicaux pertinents. Ces documents seront examinés par un urologue, qui déterminera si le Membre du Groupe est admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement et, le cas échéant, le montant de cette indemnité. L'urologue prendra cette décision en se fondant sur les critères d'évaluation de cas convenus entre la Défenderesse et la Représentante. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe pour obtenir des détails concernant les critères d'évaluation de cas et la manière dont ils peuvent s'appliquer à vous.

Pour participer à l'Entente de règlement, vous devrez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (y compris les pièces justificatives nécessaires) aux Avocats du Groupe avant la date fixée par la Cour dans le jugement approuvant l'Entente de règlement.

Si vous ne soumettez PAS votre réclamation dans les délais, vous ne serez pas admissible aux indemnités prévues dans l'Entente de règlement.

Afin de déterminer votre admissibilité et d'obtenir de plus amples renseignements sur l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse jlambert@lambertavocats.ca.

Si l'Entente de règlement est approuvée, le processus de réclamation nécessitera que vous fournissiez des dossiers médicaux, qui peuvent prendre du temps à obtenir. **Il est très important que vous entamiez ce processus dès que possible, si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait.** Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider dans ce processus. Vous pouvez retenir les services de l'Avocat du Groupe ou d'un avocat de votre choix.

DATES LIMITES IMPORTANTES

Il est important que vous communiquiez avec l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe pour recevoir un avis direct des dates limites à venir.

4 août 2023 — Date limite pour s'exclure ou s'opposer

6 septembre 2023 — Audience d'approbation du règlement

HONORAIRES JURIDIQUES

Les services des Avocats du Groupe ont été retenus sur une base conditionnelle, et ils sont responsables du financement de tous les frais engagés dans le cadre de ce litige. Leurs honoraires professionnels seront payés par la Défenderesse et représenteront 20 % de la valeur de l'indemnisation des Membres du Groupe.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente de règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des copies des documents de règlement, veuillez consulter le site Web du règlement à l'adresse proactio.ca/maillestransvaginales ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations au 438-858-6343 ou à l'adresse suivante :

Proactio – Actions collectives
600, rue de la Gauchetière O, Bureau 2000
Montréal, QC, H3B 4L8
Tél : 1-844-900-4626
Courriel : maillstransvaginales@proactio.ca

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du Groupe de l'un des cabinets mentionnés ci-dessous. Vous n'aurez **aucuns frais** à payer pour discuter de l'action collective avec les Avocats du Groupe :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement ont préséance.

Le présent Avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec